



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 21/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ETILAM

52, Avenue du Général Sarrail
CS60771 – 52115 SAINT DIZIER cedex
52100 Saint-Dizier

Références : 2025_0296
Code AIOT : 0006200442

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2025 dans l'établissement ETILAM implanté La Roche 2 rue Jules André 54870 Montigny-sur-Chiers. L'inspection a été annoncée le 06/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETILAM
- La Roche 2 rue Jules André 54870 Montigny-sur-Chiers
- Code AIOT : 0006200442
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ETILAM, dont le siège social est situé avenue du Général Sarrail à Saint-Dizier (Haute-Marne), a cessé les activités de laminage à froid anciennement autorisées et réglementées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par l'arrêté préfectoral 2001-326 du 15 avril 2002, qu'elle avait reprises et poursuivies en lieu et place de la société GORCY-LA-ROCHE sur son site situé sur la commune de Montigny-sur-Chiers. La notification de la cessation d'activité a été transmise par la société ETILAM à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle le 17 juillet 2017, pour un arrêt définitif de toute activité à compter du 1er octobre 2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	cessation d'activité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1-II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	cessation d'activité et remise en état du site	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1-III	Demande d'action corrective	6 mois
3	Usage futur du site	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-39-2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant poursuit ses démarches pour se conformer à l'arrêté préfectoral de mise en demeure, notamment en ce qui concerne la réalisation d'un plan de gestion comprenant :

- Des investigations (prélèvements et analyses) sur les milieux Sol / Eau / Air.
- Une évaluation des risques sanitaires.
- L'identification des mesures de gestion des pollutions envisageables sur la base d'un bilan coûts/avantages.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1-II
Thème(s) : Autre, Mémoire de cessation d'activité
Prescription contrôlée : Article R512-39-1 - Version en vigueur du 12 juillet 2011 au 01 juin 2022 II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats :

1° Évacuation des produits dangereux et gestion des déchets présents sur le site :

Lors de l'inspection, il a été constaté l'absence de produits dangereux et de déchets sur le site. Les BSD (bordereaux de suivi de déchets dangereux) afférents à leur évacuation ont été présentés lors d'une inspection précédente.

2° Interdictions ou limitations d'accès au site :

L'ensemble du site est clos, à l'exception d'une zone située à l'arrière d'un bâtiment d'habitation. Ce bâtiment appartenait autrefois au site industriel et servait initialement de logement pour les employés. Il a depuis été séparé du site industriel, mais il dispose de portes d'accès qui donnent directement dans l'enceinte ICPE (photo en PJ).

L'exploitant affirme avoir mis en place plusieurs systèmes de balisage avec panneaux d'avertissement, mais chaque fois, le matériel a disparu. Il déclare également avoir installé des systèmes de barrières, qui ont eux aussi rapidement été retirés.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est de sa responsabilité de s'assurer que les accès au site sont limités, y compris aux bâtiments encore présents.

3° Suppression des risques d'incendie et d'explosion :

L'électricité et le gaz ont été coupés, et l'ensemble des déchets a été évacué. La majorité des bâtiments a été rasée. Il ne reste que le bâtiment historique et deux grands hangars, qui sont entièrement vidés de tout matériel.

Les risques d'incendie et d'explosion ont été supprimés.

4° Surveillance des effets de l'installation sur son environnement :

L'exploitant a transmis le rapport n°RA23125192.2-JOC du cabinet Luxcontrol, réalisé le 07/02/2020, intitulé : *"Étude d'impact d'orientation relative à la détection et à la quantification d'une pollution éventuelle du sol, du sous-sol et des eaux souterraines sur le site ETILAM à Montigny-sur-Chiers"*. Ce rapport conclut à la présence de polluants sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les éléments (photographies notamment) permettant de justifier des limitations d'accès mises en place, notamment aux bâtiments existants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : cessation d'activité et remise en état du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1-III

Thème(s) : Situation administrative, remise en état du site

Prescription contrôlée :

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

À ce jour, les éléments transmis par l'exploitant ne permettent pas de garantir que le site est placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. En effet, le rapport de diagnostic de la pollution des sols, mentionné dans le constat n°1, fait état de pollutions sur le site. Or, bien que plusieurs impacts aient été mis en évidence, ils n'ont été délimités ni verticalement ni horizontalement. Il est donc impératif de procéder à une délimitation spatiale des impacts identifiés.

De plus, à ce jour, il manque la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires ainsi que l'identification des mesures de gestion des pollutions envisageables, basées sur un bilan coûts-avantages.

À la suite de l'inspection réalisée en présence d'un représentant du bureau d'études APAVE, l'exploitant a transmis à l'inspection, le 10 mars 2025, un bon de commande en faveur de l'APAVE pour une prestation de diagnostic environnemental de la qualité des milieux comprenant :

- Des investigations (prélèvements et analyses) sur les milieux sol, eau et air.
- Une évaluation des risques sanitaires.
- L'identification des mesures de gestion des pollutions envisageables sur la base d'un bilan coûts-avantages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le rapport sus-mentionné à l'inspection dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Usage futur du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-39-2

Thème(s) : Situation administrative, Détermination de l'usage futur

Prescription contrôlée :

Article R512-39-2I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et

les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.III. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déterminer l'usage futur du site conformément aux dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'environnement. Après validation par l'inspection, l'exploitant devra mettre en œuvre les traitements recommandés dans le plan de gestion des pollutions, actuellement en cours d'élaboration par le bureau d'études. Ces interventions devront permettre de remettre le site dans un état compatible avec l'usage futur déterminé conformément aux dispositions des articles mentionnés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois